

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 20 février 2024

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, Rita WALLERICH, échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Jean-Paul KIEFFER, échevin, Christine SCHMIT, secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : « Route de Mondorf »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 19 février 2024 par l'entreprise « Karp-Kneip Constructions SA »;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 19 janvier 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 26 février 2024 au 30 mars 2024** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit »

- Stationnement interdit du n°51 au n°61 de la route de Mondorf
Cette réglementation est marquée au moyen du signal C18 « Stationnement interdit »

Art. 2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée dans la route de Mondorf, dans les deux sens et par tronçons, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins de ce dernier.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 20 février 2024

le Bourgmestre :

le Secrétaire f.f. :



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 20 février 2024

Le Bourgmestre

Le Secrétaire f.f.

